



Circulaire n° 4056

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Collecte des signatures en vue d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution, dans le cadre de la proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution

Instructions (2) aux communes

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les instructions de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, concernant **l'ouverture de l'administration communale les samedis**, pour la collecte des signatures pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution, qui débutera le 19 novembre 2021 et prendra fin le 20 décembre 2021 inclus.

Les annexes à la circulaire n° 4055 du 5 novembre 2021 sont jointes à la présente en **format Word et sont également disponibles sur BOX**. Sur le site internet du ministère de l'Intérieur elles sont disponibles dans le format pdf.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Référendum
Précisions par rapport à la circulaire n° 4055 du 5 novembre 2021

Conformément à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, les heures d'ouverture des communes pendant lesquelles les inscriptions des électeurs sur les listes pour la collecte des signatures peuvent être reçues sont fixées au minimum à 6 heures par semaine. Parmi les jours d'ouverture par semaine, que les communes peuvent choisir librement, doit cependant obligatoirement figurer le samedi.

La période de collecte des signatures qui s'étend du vendredi, 19 novembre 2021, au lundi, 20 décembre 2021 inclus, compte 5 semaines, la dernière semaine ne comptant que 3 jours :

- vendredi, 19.11 – jeudi, 25.11
- vendredi, 26.11 – jeudi, 02.12
- vendredi, 03.12 – jeudi, 09.12
- vendredi, 10.12 – jeudi, 16.12
- vendredi, 17.12 – lundi, 20.12 (vendredi, samedi, lundi)

Le nombre de samedis pendant lesquels les communes sont tenus d'ouvrir s'élève ainsi à 5 samedis.

Les communes sont libres de répartir le minimum de 6 heures d'ouverture par semaine parmi les jours de leur choix, en prenant soin d'y inclure toujours le samedi.

Comme la dernière semaine ne compte que 3 jours, le nombre d'heures d'ouverture à attribuer proportionnellement s'élève donc pour cette semaine à 3 heures au minimum.